

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/15/031

DÉLIBÉRATION N° 15/013 DU 3 MARS 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE AUDENARDE, EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DE L'ALLOCATION DE CHAUFFAGE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville de Audenarde du 2 février 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2015.

A. OBJET

1. Le centre public d'action sociale de la ville de Audenarde octroie, chaque année, une allocation de chauffage à ses habitants qui bénéficient d'une garantie de revenus aux personnes âgées. En vue de l'octroi automatique de cet avantage en 2015, il demande la liste des habitants concernés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans l'attente du développement d'un flux structurel de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale concernées, la Banque Carrefour de la sécurité sociale aurait une seule fois recours à son répertoire des références. Elle vérifierait donc dans le répertoire des références quels habitants de la ville de Audenarde y sont enregistrés dans la qualité en question.
2. La méthode de travail suivante serait appliquée: la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit de la ville de Audenarde la liste de ses habitants, elle indique sur cette liste, après consultation de son répertoire des références, les assurés sociaux qui, au 1^{er} janvier de l'année concernée, avaient droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (avec indication de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du

prénom, du sexe et de l'adresse) et renvoie la liste complétée au centre public d'action sociale de la ville de Audenarde.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La présente demande vise à obtenir une autorisation pour la communication des données à caractère personnel précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre public d'action sociale de la ville de Audenarde, dans le but exclusif de l'octroi d'un avantage complémentaire (allocation de chauffage) aux personnes bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées.
5. Par la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, à certaines conditions, des données à caractère personnel à des villes en vue de l'application automatique d'avantages complémentaires au profit des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
6. Bien que la communication demandée par le centre public d'action sociale de la ville de Audenarde présente des similarités avec la communication décrite dans la délibération précitée, elle en diffère sur deux points : d'une part, l'avantage complémentaire n'est pas accordé en tant que tel aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, mais aux personnes qui ont droit à une garantie de revenus aux personnes âgées et, d'autre part, les données à caractère personnel sont communiquées au centre public d'action sociale et non à la ville. Par conséquent, l'autorisation contenue dans la délibération précitée ne s'applique pas intégralement.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage complémentaire au profit des personnes qui ont droit à une garantie de revenus aux personnes âgées. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
8. Le Comité sectoriel souligne que la procédure proposée est exceptionnelle. En effet, il faut en principe utiliser les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les sources authentiques. La communication sera, en l'espèce, basée sur les intégrations dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dont la qualité dépend de l'instance qui les a réalisées. Il n'est par conséquent pas exclu qu'il y ait des incohérences par rapport aux sources authentiques. Le destinataire des données à caractère personnel doit être conscient du fait que certaines personnes soient, à tort, indiquées sur la liste et que d'autres ne soient, à tort, pas indiquées sur la liste. Dans ce dernier cas, ces personnes doivent pouvoir continuer à demander d'initiative cet avantage complémentaire au centre public d'action sociale de la ville de Audenarde.

9. Lors du traitement des données à caractère personnel, le centre public d'action sociale de la ville de Audenarde doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, aux conditions précitées, les données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées au centre public d'action sociale de la ville de Audenarde, dans le but exclusif de l'octroi de l'avantage complémentaire précité.

Etant donné que la communication est basée sur les intégrations dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dont la qualité dépend de l'instance qui les a effectuées, des incohérences par rapport à la source authentique ne sont pas exclues. Le destinataire des données à caractère personnel doit en être conscient. Les personnes qui ne figurent pas sur la liste doivent, sans restrictions, avoir la possibilité de demander l'avantage complémentaire, de leur propre initiative, auprès du centre public d'action sociale de la ville d'Audenarde.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--